



GUIDE DE RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

CHSCT Commun du 23 mai 2013

LES TEXTES



- LOI N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- DECRET N°84-1051 du 30 septembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- DECRET N° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du 1/2 traitement à l'expiration des droits statutaires

Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions du groupe de travail sur le reclassement pour inaptitude physique, les dispositions du décret n°2011-1245 seront étendues aux agents non titulaires, à l'issue de leurs droits statutaires à congé pour raison de santé, en cas d'attente d'une décision de l'administration.

LES TEXTES



- Le Conseil d'Etat a qualifié de **Principe Général du Droit** le droit au reclassement pour inaptitude physique (CE 02/10/2002, N° 227868, CCI de Meurthe-et-Moselle)

GLOSSAIRE



NOTION APTITUDE / INVALIDITE

- Notion aptitude : elle est précisée par le code du travail et concerne la capacité d'un agent à occuper un poste précis.
- Notion invalidité : elle est définie par le code de la sécurité sociale, elle concerne la capacité d'une personne à travailler. Elle est appréciée par le médecin conseil de la CPAM.

GLOSSAIRE



Restrictions Médicales / Avis inaptitude

- ❑ Restrictions médicales : l'avis de restriction d'aptitude est formulé soit par le médecin de prévention soit par le médecin agréé. Il s'exprime par des préconisations telles que : pas de station debout, pas de port de charges lourdes...
- ❑ Elles peuvent être temporaires, éventuellement renouvelables ou définitives

GLOSSAIRE



Avis d'inaptitude :

- L'avis d'inaptitude à un poste avec aptitude à un autre poste est émis par le médecin de prévention ou le médecin agréé. Il doit se traduire par un reclassement, si celui-ci est possible.

LES INTERVENANTS



- Le Comité Médical
- Le Médecin Agréé
- Le Médecin de Prévention
- Les autres acteurs:
 - - le service des Ressources Humaines,
 - - l'assistant ou le conseiller de prévention,
 - - le CHS CT, le CT qui peut faire appel à des expertises,
 - - l'assistante sociale ou la conseillère technique de service social,
 - - le chef de service,
 - - des acteurs externes: Experts, ergonomes, etc.

LE COMITE MEDICAL

- Il est consulté **obligatoirement** en ce qui concerne :
- 1. La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
- 2. L'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ;
- 3. Le renouvellement de ces congés ;
- 4. La réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- 5. L'aménagement des conditions de travail de l'agent après congé ou disponibilité ;
- 6. La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- 7. Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique de l'agent, ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.
- 8. En cas de désaccord sur le reclassement entre l'agent, le médecin traitant et médecin de prévention.

Le Médecin Agréé (liste établie par le Préfet)

- Il se prononce sur les conditions d'aptitudes physiques pour l'admission aux emplois publics.
- Le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'emploi et aux fonctions et non pas précisément à un poste de travail.
- Il est sollicité dans le cadre de la médecine de contrôle, vérifie la validité médicale des arrêts maladie. Il peut être appelé à effectuer des contre visites à la demande de l'administration.

Le Médecin de Prévention

(choisi par l'employeur avec lettre de mission)

- Il n'intervient pas à l'embauche des agents de l'Etat. Examen réalisé par le médecin agréé.
- Il est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice de fonction.
- Il est le conseiller de l'administration sur l'adaptation des postes à la physiologie humaine et sur la protection des agents contre les risques d'accident de service, dépistage des addictions.
- En cas de saisine du comité médical, il peut émettre un rapport sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et les contraintes professionnelles du poste occupé.

Les autres acteurs

- Le service des Ressources Humaines
- Le conseiller de prévention ou assistant de prévention (ex ACMO).
- Le CHSCT, le CT qui peut faire appel à des expertises
- L'assistante sociale ou la conseillère technique de service social
- Le chef de service
- Acteurs externes: experts, ergonomes...

Les origines de l'inaptitude



- Plusieurs origines
- Suite à :
 - Une EXPERTISE
 - Une période de maladie
 - Accident de travail ou de trajet
 - Une Maladie Professionnelle

PROCEDURE



Association du CHS CT

Avis sur l'aptitude de l'agent rendu par le médecin de prévention ou le médecin agréé

Etude de la fiche de poste avec avis du médecin de prévention sur la diminution physique engendrée par la maladie

Création de la nouvelle fiche de poste prenant en compte la diminution physique

Recherche et propositions de reclassement et saisine du Comité médical en parallèle

Aménagement de poste

Reclassement

L'employeur saisit le Comité Médical

Par l'envoi d'un dossier au CM

Pose une question précise au CM sur les propositions de reclassement

Le CM adresse à l'agent une convocation auprès d'un expert

Le CM statue et rend un avis qui est généralement suivi

S'il y a désaccord, une contre expertise peut être demandée par employeur ou par l'agent

Saisine à nouveau du CM soit départemental soit national

PROCEDURE de RECLASSEMENT

Mise en œuvre de la procédure de reclassement
Informé, **par écrit**, l'agent qu'il doit effectuer une demande de reclassement

Recensement des possibilités de reclassement

Conditions d'ouverture du reclassement

Inaptitude aux
fonctions exercées

Aptitude à
d'autres fonctions

Inaptitude définitive à tout poste

Reclassement
Information de la CPR sur
les suites données

Refus de l'agent
des propositions
de postes

Licenciement et
Information de la CPR

Niveau inférieur

Niveau supérieur

Maintien de la
rémunération dans
même Echelle

Bilan de compétences ou Formation: mise à
niveau, tests, préparation aux concours et
examens professionnels

Décision du Directeur du
CROUS

INAPTITUDE PHYSIQUE

- Expertise médicale
- Congé maladie
- Accident de travail / Maladies professionnelles

Etablissement

COMITE MEDICAL
Pour avis

1) Examen possibilité et Propositions

- Aménagement du poste
- Changement affectation
sur poste vacant

2) Informe l'agent de ses droits et obligations

OUI

NON

SANS DELAI

EXAMINE L'INAPTITUDE
AUX FONCTIONS

EXAMINE
L'INAPTITUDE AUX
POSTES

INAPTITUDE
TOTALE ET
DEFINITIVE

NON

OUI

Avis favorable Propositions établissement

RECLASSEMENT

REPRISE

(PO)
LICENCIEMENT

INDEMNISATION

(PA)
RETRAITE POUR INVALIDITE
(via Comité de réforme)